

## Annexe n°2

## ARTICLE 50 DE LA LOI MUNICIPALE DU 5 MAI 1855

PROJET DE LOI GOUVERNEMENTAL

TEXTE RETOUCHÉ PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE,  
ADOPTÉ PAR LE CORPS LÉGISLATIF ET LE SÉNAT

## SECTION I. ARTICLE 15

« Dans les communes chefs-lieux de département dont la population excède 40,000 âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet de police, et les exerce telles qu'elles ont été réglées, pour la ville de Lyon, par la loi du 19 juin 1851.

## SECTION IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES. ARTICLE 50

« Dans les communes chef-lieux de département, dont la population excède 40,000 âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des consuls du 12 messidor an 8.

Toutefois, les maires desdites communes restent chargés, sous la surveillance des préfets, et sans préjudice des attributions, tant générales que spéciales, qui leur sont conférées par les lois :

1° de tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien, la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie ; l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts ;

2° De la police municipale, en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidité et à la salubrité des constructions privées ;

Aux mesures propres à prévenir et à arrêter les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, les débordements ;

Aux secours à donner aux noyés ;

A l'inspection de la salubrité des denrées, boissons, comestibles et autres marchandises mises en vente sur la voie publique, et de la fidélité de leur débit ;

3° De la fixation des mercuriales ;

4° Des adjudications, marchés et baux.

Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, détermine, pour chacune de ces communes, les sommes qui doivent être affectées aux services dont les maires cessent d'être chargés. Cette dépense est obligatoire. »

Les conseils municipaux desdites communes sont appelés, chaque année, à voter, sur la proposition du préfet, les allocations qui doivent être affectées à chacun des services dont les maires cessent d'être chargés. Ces dépenses sont obligatoires.

Si un conseil n'allouait pas les fonds exigés pour ces dépenses, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret impérial, le conseil d'Etat entendu. »

Source : *Le Moniteur Universel*, n°43, 12.02.1855, annexe au procès-verbal de la séance du 03.02.1855, p. 170, Projet de loi relatif à l'organisation municipale précédé de l'exposé des motifs par Bonjean, président de la section de l'Intérieur au Conseil d'Etat, rapporteur ; Cuvier et le Comte de Chantérac, conseillers d'Etat ; n°139, 18.05.1855, p. 545, Loi sur l'organisation municipale, 05.05.1855.